

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b> <b>Adresse :</b> 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 <b>Dossier suivi par :</b> I. PION (01.49.55.85.76) <b>Référence interne :</b> BICMA/IP/06-000	<b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8059</b> <b>Date: 27 février 2006</b> Classement : SA 132
--	---

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N° 91-811 du 10 juin 1991 relative à la transhumance des bovins.  
Date limite de réponse : --  
Nombre d'annexes: 3  
Degré et période de confidentialité : --  
:

**Objet : Gestion des transhumances bovines.**

**Bases juridiques :** voir p2

**Mots-clefs :** bovin, mouvement, transhumance, mise en pension, notification.

**Résumé :** La présente note de service fait suite à la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 sur les mouvements particuliers de bovins que sont les mouvements de transhumance, de mise en pension ou de pâture à distance et qui initiait les nouvelles modalités de gestion des transhumances par le recensement des exploitations de type 20.

Elle présente les modalités de gestion des transhumances bovines en 2006, notamment les modalités de notification des mouvements en BDNI ainsi que les documents à utiliser.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire
Pour exécution et transmission aux Directeurs des établissements départementaux de l'élevage : - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - COPERCI

## **Bases juridiques :**

---

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.
- Décision n° 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne.
- Code rural, notamment articles R.653-14 à 653-20.
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins.

## **Documents techniques :**

---

- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France, version 3.01 du 30 juin 2004.
- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, version 1.0 du 22 octobre 2004.

## **Abréviations :**

---

- CCOT : cahier des charges de opérations de terrain.
- BDNI : base de donnée nationale de l'identification.
- DDSV : directeur départemental des services vétérinaires.
- DDAF : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- EDE : établissement départemental de l'élevage.
- CDI : commission départementale de l'identification

## **Introduction.**

---

La décision communautaire n° 2001/672/CE du 20 août 2001 prévoit la notification en BDNI des mouvements de transhumance de bovins en zone de montagne (liste des départements concernés en annexe de la décision et qui correspond à la notion de zone de montagne au regard des aides communautaires).

Le préalable indispensable à la notification des mouvements de transhumance est de réaliser un recensement puis une immatriculation des exploitations de transhumance ; cette première étape était l'objet de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 et devait être réalisée pour la fin de l'année 2005.

Le recensement ayant été réalisé, les notifications des mouvements de transhumance en BDNI démarreront en 2006. Les documents devront pouvoir être transmis aux éleveurs en avril et les outils informatiques de saisie devront être prêts pour le mois de mai.

Par ailleurs, il convient de noter que cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification administrative engagées par le ministre chargé de l'agriculture ; en effet, à partir de la campagne 2006, les mouvements de transhumance ne feront plus l'objet d'une autorisation préalable à retirer à la DDSV et à remplir par l'éleveur ; les mouvements de transhumance seront gérés dans le cadre d'un système déclaratif avec envoi d'un document pré-imprimé de notification à l'éleveur.

Il est important de rappeler enfin que la notification des mouvements de transhumance est une des conditions de l'acquisition et du maintien de la reconnaissance du réseau d'épidémiosurveillance français et du caractère opérationnel de la BDNI au niveau communautaire. Ce point a été rappelé à la France lors de l'audit effectué par l'OAV (office alimentaire et vétérinaire) en février 2006.

.....

**La présente note a pour objet de présenter les modalités de gestion des mouvements de transhumance en 2006**

**Les procédures devront pouvoir être opérationnelles pour la saison de transhumances estivales 2006, afin d'envoyer les documents aux éleveurs pour avril et de notifier les mouvements à partir du mois de mai.**

## **Rappels.**

---

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 prévoyait la mise en place des notifications des mouvements de transhumance pour la saison 2006 suite à l'immatriculation des exploitations de transhumance fin 2005 (dites exploitations de type 20, les exploitations d'élevages étant les exploitations dites de type 10).

Dans un premier temps, ces notifications seront mises en place dans les départements situés en zone de montagne pour les mouvements de transhumances collectives d'été (estives).

Afin de satisfaire le système de gestion du paiement des aides animales, le système permettra de gérer un circuit de transhumance, sur des lieux successifs le cas échéant – ou transhumances progressives -, tout en maintenant la détention des animaux à l'éleveur d'origine.

Ce système s'appliquera sans préjudice d'éventuelles mesures départementales plus strictes dans le cadre de la gestion de certaines maladies.

La note précitée donne les définitions des mouvements de transhumance et de mise en pension. Le schéma de fonctionnement présenté dans cette note a été simplifié :

1. détermination de la liste des éleveurs susceptibles de transhumer (DDSV – GDS) (nécessité pour les éleveurs hors liste de faire une demande préalable).
2. envoi d'un pré-imprimé à l'éleveur contenant notamment la liste des animaux présents dans son exploitation à la date d'édition du pré-imprimé.
3. envoi du pré-imprimé renseigné par l'éleveur à l'EDE dans les 7 jours suivant le départ des animaux vers leur premier lieu de transhumance.
4. saisie par l'organisme local chargé de la maîtrise d'œuvre de l'identification (EDE ou délégué) .
5. envoi des données en BDNI.

### **1. Document de notification.**

---

Le document de notification sera un pré-imprimé dont un modèle figure en annexe de la présente note ; ce modèle intègre les informations devant figurer a minima sur le document.

Chaque éleveur concerné complètera autant de documents pré-imprimés qu'il a de dates de départ de lots de bovins.

En cas de transhumances progressives (plusieurs exploitations à la suite), il faudra prévoir de le mentionner sur le document.

En cas de plusieurs lots partant à la même date vers des destinations différentes, il faudra cocher dans la colonne adéquate le lieu de destination de chaque animal.

Ce document sera mis à la disposition des éleveurs :

- soit par courrier,
- soit au travers d'un portail électronique (téléchargement).

### **2. détermination d'une liste des éleveurs susceptibles de transhumer.**

---

En début de saison de transhumance, une liste des éleveurs susceptibles de transhumera sera établie par la DDSV et le GDS et transmise à l'EDE, afin que seuls les éleveurs en règle pour déplacer leurs animaux, que ce soit au regard des maladies réglementées ou non réglementées, soient destinataires du document de notification.

### **3. Obligations des éleveurs : modalités de notification.**

---

Les informations à notifier sont :

- l'exploitation de provenance.
- la date de départ,
- la date prévisionnelle de retour,
- les animaux concernés (n° d'identification),
- la ou les exploitations de destination,

Les modalités de réalisation seront particulières à ce type de mouvement ; en effet, conformément à ce que prévoit la décision communautaire précitée, un système simplifié sera mis en place, à savoir une seule notification au départ - suivie d'une confirmation éventuelle de la date de retour des animaux - par l'éleveur de l'exploitation de départ (type 10) qui reste détenteur des animaux.

Il n'y aura pas de notification par le responsable du lieu de transhumance mais celui-ci est néanmoins obligé de tenir un registre (voir §5)

Cette notification se fera en remplacement de la demande d'autorisation de transhumance.

L'éleveur devra retourner le document complété à son EDE dans les 7 jours qui suivent le départ des bovins vers leur premier lieu de transhumance.

Lorsque plusieurs lots partent à des dates différentes, l'éleveur devra utiliser plusieurs documents pré-imprimés (un par date de départ).

Des outils simplifiés de saisie des informations visant à ne pas augmenter outre mesure le travail des EDE seront mis en place, dans la mesure du possible.

*Remarque 1 : date de retour des animaux dans leur élevage.*

Une des simplifications consiste à ne réaliser qu'une notification pour l'ensemble des mouvements (sortie élevage, entrée transhumance, sortie transhumance, retour élevage)

A cet effet, l'éleveur doit mentionner sur le document de notification, outre la ou les exploitations de destination et la date de départ des animaux, la date prévisionnelle de leur retour.

Cette procédure implique, lorsque cette date de retour prévisionnelle n'est pas respectée, que l'éleveur informe à son initiative son EDE de la date de retour effective, notamment pour des motifs sanitaires et de calculs de taux de chargement.

En l'absence de correction par l'éleveur, la date prévisionnelle sera validée comme la date de retour réelle des animaux.

*Remarque 2 : événements intermédiaires*

En cas de naissance ou de mort d'un animal sur le lieu de transhumance, cet événement intermédiaire devra être notifié selon la procédure habituelle de notification. L'éleveur d'origine notifie le mouvement associé à son exploitation de type 10.

En cas de vente ou autre changement de détenteur alors que l'animal est sur le lieu de transhumance, l'éleveur d'origine notifie une sortie de son exploitation de type 10 et l'éleveur de destination notifie une entrée dans son exploitation de type 10.

L'appariement avec l'exploitation de type 20 sera fait automatiquement en BDNI.

#### **4. cas particulier des éleveurs « détenteurs-receveurs ».**

---

Il arrive que le gestionnaire du lieu de transhumance soit lui même éleveur et soit susceptible, ou non, d'envoyer tout ou partie de ses animaux sur le lieu de transhumance.

La gestion des aides imposant de pouvoir gérer la détention des animaux, il est incontournable que ces professionnels se voient attribuer deux numéros, un de type 10 et un de type 20. Si l'éleveur n'a qu'un numéro de type 10, les seuls mouvements possibles sur son exploitation seront des mouvements de mise en pension avec rupture de période de détention (voir note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 pour les définitions) et toutes les conséquences que cela implique notamment en terme de gestion des aides.

Néanmoins, dans un souci de simplification, ces éleveurs pourront être dispensés de notifier les mouvements de leurs propres animaux vers le lieu de transhumance dont ils sont responsables, d'autant que souvent les deux lieux ont une continuité géographique. Cette décision devra faire l'objet d'une décision de la CDI.

Dans ce cas, il sera considéré par défaut, dans le cadre de la gestion sanitaire, sauf mise en place d'un système de gestion local des mouvements, que les animaux du « détenteur-receveur » se mélangent avec ceux des autres éleveurs qui viennent transhumer.

#### **5. obligations des gestionnaires de transhumances : déclaration, enregistrement, tenue du registre.**

---

Les gestionnaires de transhumances collectives doivent être enregistrés auprès de l'EDE et se faire attribuer numéro d'exploitation de type 20.

L'obligation de déclaration annuelle des exploitations d'origine des animaux n'est pas maintenue compte tenu de la requête BDNI qui sera mise à disposition de l'ensemble des acteurs du système (voir §6.)

Conformément à la décision communautaire, le gestionnaire de transhumance doit tenir à jour un registre des animaux présents sur l'exploitation de transhumance. Pour se faire, il sera destinataire d'un document de synthèse (cf.modèle annexe) reprenant les informations notifiées en BDNI. Ce document pourra être remplacé par une copie du document de notification. Il sera chargé de la mise à jour de ce document et de l'information de l'éleveur, le cas échéant, des événements relatifs à l'identification et à l'enregistrement des animaux qui surviennent pendant la transhumance (naissances, morts, perte de boucles...).

*Remarque : la notification étant de la seule responsabilité de l'éleveur, ce qui était une demande des gestionnaires de transhumances bien que la décision communautaire prévoie que ce soit eux qui notifient, la question d'un éventuel désaccord entre éleveur et gestionnaire sur les dates a été posée ; chaque département peut, sur son initiative, prévoir une procédure d'information du gestionnaire qui pourrait valider les éléments notifiés par exemple en apposant sa signature sur le document de notification; ce système comporte néanmoins l'inconvénient d'augmenter le délai de notification ; une autre solution est de l'informer qu'il a un certain délai pour apporter ses remarques lorsqu'il reçoit le registre des animaux.*

*En tout état de cause, les informations étant déclaratives, toute contestation, notamment dans le cadre de la gestion des aides, sera gérée selon les procédures habituelles du contentieux administratif.*

## **6. gestion sanitaire –suivi.**

---

Le système d'autorisation préalable auprès de la DDSV est supprimé en 2006.

Les mouvements de transhumance se feront dans le cadre d'un système de déclaration

;

- dans les 7 jours qui suivent le départ des animaux par notification à la BDNI pour les transhumances dites « collectives »,
- par envoi à la DDSV d'un document de déclaration pour les transhumances individuelles (voir §9.)

Afin de faciliter le suivi des mouvements de transhumances en BDNI, différents outils seront mis à disposition :

- un inventaire particulier pour les exploitations de type 20 qui permettra de disposer de la liste des animaux présents ainsi que de leur exploitation d'origine.

*Remarque : la requête habituelle « inventaire de contrôle » n'étant pas adaptée à ce type d'exploitation, elle ne pourra être utilisée pour les exploitations de transhumance (type 20)*

- une évolution de l'inventaire de contrôle qui permettra, au niveau de l'exploitation d'élevage d'origine (type 10), de repérer les animaux partis en transhumance ;
- une requête spécifique qui, au niveau départemental, permettra de disposer de la liste des exploitations de type 20 ainsi que des exploitations de type 10 de provenance avec lesquelles elles sont en lien.

Ces différents outils sont en cours de réalisation et feront l'objet d'une instruction ultérieure.

## **7. gestion des documents d'accompagnement en transhumance.**

---

La réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins prévoit que tout animal doit être accompagné de son passeport ; elle prévoit par ailleurs que tout détenteur de bovins doit pouvoir présenter le passeport des animaux dont il a la responsabilité.

Dans le cas particulier des transhumances, où le gestionnaire d'estives n'est pas le détenteur, le passeport des animaux doit les accompagner au cours de leur transport afin que le transporteur puisse être à même de présenter les documents des animaux en cas de contrôle. Le détenteur peut récupérer ensuite les passeports, leur présence n'étant pas obligatoire sur le lieu de transhumance. Ce point est à prendre en compte en cas de contrôle sur place ; si le contrôle des passeports ne se fait pas sur le lieu de présence physique des bovins, il conviendra de se rendre sur le lieu de l'exploitation d'élevage pour les contrôler.

Pour ce qui concerne les ASDA, l'arrêté du 22 février 2005 prévoit qu'en cas de transhumance, l'éleveur peut ne pas signer l'ASDA des bovins à la sortie de l'exploitation d'élevage ; en cas de contrôle, le transporteur devra pouvoir apporter un justificatif de transhumance de ses animaux (qui sera soit une copie du document de notification, même vierge puisque l'éleveur dispose de 7 jours après le mouvement pour notifier, soit une copie de la déclaration à la DDSV).

## **8. cas particulier des transhumances interdépartementales.**

---

En cas de transhumance interdépartementale, il n'y aura plus d'échanges de documents entre les départements ; la DDSV du département de destination pourra disposer des

information sur les exploitations envoyant des animaux dans son département par le biais des outils de consultation BDNI.

Pour le cas particulier des transhumances individuelles, voir §9.

## **9. cas particulier des transhumances individuelles.**

---

Les transhumances individuelles ne font pas l'objet de notification en BDNI.

Néanmoins, afin que les DDSV disposent de l'information des troupeaux qui se déplacent et notamment qui changent de département, un document de déclaration (modèle en annexe) devra être adressé par les éleveurs concernés à la DDSV de leur département . Ce document remplace les autorisations « classiques » ou les autorisations permanentes qui étaient utilisées.

Dans le cas des transhumances individuelles interdépartementales, la DDSV qui réceptionne le document transmettra une copie pour information à la DDSV de destination.

.....

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT

**Annexe 1 : modèle de déclaration de transhumance  
(transhumances individuelles)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**TRANSHUMANCE BOVINE**  
Déclaration de transhumance  
individuelle permanente

Ce formulaire doit être rempli par le détenteur et envoyé à la Direction départementale des Services Vétérinaires du département d'origine des animaux

**CHEPTEL TRANSHUMANT**

**Département d'origine :**

Nom – Prénom : .....

Adresse : .....

N° d'exploitation (EDE) ..... N° téléphone :

**Lieu (x) de transhumance : remplir une case par lieu de transhumance**

**Lieu de pâture**

**Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)**

Commune : ..... .....

Lieu dit : ..... .....

N° cadastral : section : ..... .....

N° : ..... Vétérinaire : .....

**Lieu de pâture**

**Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)**

Commune : ..... .....

Lieu dit : ..... .....

N° cadastral : section : ..... .....

N° : ..... Vétérinaire : .....

L'éleveur soussigné,

1° reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses qualifications en matière de brucellose, leucose, tuberculose,

2° s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,

3° déclare que les bovins appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas mélangés avec des bovins appartenant à une autre exploitation.

Fait à ..... le .....

Signature,

*La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.*

Tout avortement, toute suspicion de brucellose en cours de transhumance doit être immédiatement déclarée à la direction départementale des Services Vétérinaires du département de destination.





## Inventaire des élevages et des bovins en transhumance

document imprimé à partir des données  
 disponibles en BDNI à la date du 01/08/2005

*Proposition pour un inventaire des bovins placés en estive  
 Document au format A4, avec l'adresse du responsable d'estive  
 placée de manière à permettre une mise sous plis directe sans  
 collage d'étiquettes – cette présentation permet d'envisager environ  
 60 bovins / page pleine, soit 6 pages pour une estive de 300 bovins.  
 Les ordres de tri sont à voir*

Site de transhumance :

FR 38186026

GP de Serre la Montagne

Montagne du Mont

deuxième ligne lieu-dit

DDCCC COMMUNE

NOEXPL (adresse d'expédition)

ADREN1

ADREN2

COPOEN LICOEN

## Inventaire des bovins notifiées présents par leur détenteur sur votre site de transhumance entre le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA

Numéro national	Travail	Nom	Sexe	Race	Date de naissance	Départ	Retour	UGB	Jours de présence	Nombre de bovins
-----------------	---------	-----	------	------	-------------------	--------	--------	-----	-------------------	------------------

### Synthèse estive :

GP	DE SERRE LA MONTAGNE	(FR 38186026)			15/06/2005		30/10/2005	2.77	56	20
COMMUNE										

### 2 ELEVEUR(S) AVEC DES BOVINS PRESENTS SUR L'ESTIVE :

FR 01250001	EARL DES VACHES QUI VONT EN ALPAGE				15/06/2005		30/10/2005	0.42	77	2
FR 75015459	GAEC DE L'ESTIVE				19/06/2005		04/10/2005	1.13	87.7	6

### 1 ELEVEUR(S) N'AYANT PLUS DE BOVIN SUR L'ESTIVE :

FR 98412003	SCEA DU BOVIN TRANSHUMANT				19/06/2005		25/07/2005	1.22	37	12
-------------	---------------------------	--	--	--	------------	--	------------	------	----	----

EARL DES VACHES QUI VONT EN ALPAGE	(FR 01250001)				15/06/2005		30/10/2005	0.42	77	2
COMMUNE										

### 1 BOVIN(S) PRESENTS SUR L'ESTIVE :

FR 0123456789	6789 ROYALE	F	00	01/01/2000	15/06/2005		30/10/2005	0.38	138	
---------------	-------------	---	----	------------	------------	--	------------	------	-----	--

### 1 BOVIN(S) SORTIS DE L'ESTIVE :

FR 0123456789	6789 REINETTE	F	00	01/01/2000	15/06/0005		30/06/2005	0.04	16	
---------------	---------------	---	----	------------	------------	--	------------	------	----	--

GAEC DE L'ESTIVE	(FR 75015459)				19/06/2005		04/10/2005	1.13	87.7	6
PARIS VAUGIRARD										

### 5 BOVIN(S) PRESENTS SUR L'ESTIVE :

FR 0123456789	4512 VIOLETTE	F	00	10/12/2004	19/06/2005		19/09/2005	0.15	93	
FR 0123456789	7268 ALOUETTE	F	00	19/02/2005	19/06/2005		19/09/2005	0.05	93	
FR 0123456789	3400	F	00	30/05/2000	19/06/2005		19/09/2005	0.25	93	
BE 009542346123	6123 SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005		04/10/2005	0.30	108	
FR 0123456789	6789 REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005		04/10/2005	0.30	108	

### 1 BOVIN(S) SORTIS DE L'ESTIVE :

FR 0123456789	2140 RUSTINE	F	00	12/01/2000	19/06/2005		19/07/2005	0.08	31	
---------------	--------------	---	----	------------	------------	--	------------	------	----	--

⇒

Numéro national	Travail	Nom	Sexe	Race	Date de naissance	Départ	Retour	UGB	Jours de présence	Nombre de bovins
-----------------	---------	-----	------	------	-------------------	--------	--------	-----	-------------------	------------------

↪

<b>SCEA DU BOVIN TRANSHUMANT</b>		<b>(FR 98412003)</b>			<b>19/06/2005</b>	<b>25/07/2005</b>		<b>1.22</b>	<b>37</b>	<b>12</b>
----------------------------------	--	----------------------	--	--	-------------------	-------------------	--	-------------	-----------	-----------

**0 BOVIN(S) PRESENTS SUR L'ESTIVE :**

**12 BOVIN(S) SORTIS DE L'ESTIVE :**

BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
FR 0123456789	<b>6789</b>	REINE	F	00	15/10/2000	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37
BE 009542346123	<b>6123</b>	SAGESSE	F	00	21/08/2001	19/06/2005	25/07/2005	0.10	37